

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-neuf juillet à 18 h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Luc RETCHEVITCH.

PRESENTS : MRS J.Luc RETCHEVITCH, Patrick TOURNEREAU, François ABRASSART, Christophe JOUVE, Lionel LESNIAK, Théo VADER

MMES AUDUMARES Sylvie, RIGAL Véronique, BAGAGLI Marie

ABSENTS EXCUSES : Cyril SOULIER et Laurence GUEIDAN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mr Patrick TOURNEREAU est élu secrétaire de séance.

Mr le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 21/07/2014, qui est approuvé et signé par les membres présents.

ORDRE DU JOUR :

1° Service Assainissement : révision de la redevance assainissement 2015

2° Reversement d'une partie de la taxe sur la consommation finale d'électricité

3° Ligne de trésorerie

4° Etablissement d'un tableau unique des voies communales

5° Questions diverses

1.- Service Assainissement - Révision de la redevance assainissement 2015

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'augmenter la redevance assainissement pour 2015.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, De fixer la redevance d'assainissement suivante :

- une part variable de 0.65 euros le m3 consommé
- une part fixe de 42.00 euros par abonné et par an.

2.- Délibération sur le reversement d'une partie de la taxe sur la consommation finale d'Electricité

Monsieur Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui indiquent que « lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L.233-2 est perçue par le Syndicat en lieu et place des Etablissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut National de la statistique et des études économiques au 1^{er} Janvier de l'année est inférieure ou égale à 2.000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 ».

Pour autant, elles indiquent que « le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.

Considérant la délibération prise par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en date du 04 Septembre 2014 pour le reversement aux communes de moins de 2.000 habitants de 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité perçue sur le territoire communal, à l'exception des communes pour lesquelles le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard est censé conserver la totalité du produit de la taxe.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de Finances rectificative du 8 Août 2014,

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** :

Qu'à compter du 1^{ER} Janvier 2015, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard « Autorité Concédante » reverse à la commune de SAINT THEODORIT 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue sur son territoire.

Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.-Ligne de trésorerie

Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc, aux conditions suivantes :

Montant	50 000 €
Durée	12 mois date de la signature du contrat par la commune
Indice	E3M du mois précédent (dernier E3M connu 0,191 %)
Marge fixe	2,40 %
Taux variable	indice + marge fixe, à ce jour 2,591 %
Frais et commissions	100 €

Prend l'engagement, au nom de la commune, de rembourser à l'échéance le capital et d'inscrire en priorité à son budget, les ressources nécessaires au remboursement des intérêts.
Donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer le contrat à intervenir entre la commune et la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

4.- Etablissement d'un tableau unique des voies communales

Mr le Maire rappelle la délibération du 27 mai 2013 ayant établi un tableau unique des voies communales. Il expose qu'il est de l'intérêt aussi bien des administrés que des autorités municipales de pouvoir disposer d'une liste authentique et complète des voies communales et des numéros de maison de la commune.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'apporter les rectifications nécessaires sur les voies concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dresse la liste complète des voies communales de la commune au sens de l'article L.141-1 du Code de la voirie routière.

5.- Question diverse

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de la Participation pour l'Assainissement Collectif, actuellement fixée à 1700 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité est favorable à cette augmentation et fixe le nouveau tarif à 1800 € pour toutes les demandes de raccordement déposées en Mairie à compter du 01/01/2015.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.